

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool et Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Régie des alcools, des courses et des jeux

14 octobre 2020





Table des matières

So	mmaire exécutif	1
1.	Définition du problème	3
2.	Proposition du projet	4
3.	Analyse des options non réglementaires	10
4.	Évaluation des impacts	10
5.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	18
6.	Petites et moyennes entreprises (PME)	19
7.	Compétitivité des entreprises	19
8.	Coopération et harmonisation réglementaires	22
9.	Fondements et principes de bonne réglementation	23
10	Conclusion	23
11.	. Mesures d'accompagnement	23
12.	. Personne-ressource	23
13.	Éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	24
Αı	nnexe 1 : Coûts de la formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques	26

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de loi nº 170, Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques a été sanctionné le 12 juin 2018. Ce projet de loi avait fait l'objet de consultations particulières auxquelles ont participé 36 organismes, associations ou regroupements et il a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale.

Les mesures prévues dans les deux règlements proposés (Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool et Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool) visent à apporter les concordances appropriées en vue de l'application du nouveau cadre législatif et à définir les nouveaux modes d'exploitation qui y sont associés. Certaines mesures permettent aussi de simplifier la réglementation en vigueur ou répondent à des demandes précises de l'industrie.

Les mesures prévues permettraient notamment :

- de ne plus avoir à demander l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la projection de films, sauf s'il s'agit de films destinés à des personnes majeures;
- de prévoir des modalités particulières applicables dans les lieux d'hébergement afin de permettre la consommation d'alcool dans les aires communes et de mieux encadrer la vente de boissons alcooliques par le biais d'un minibar ou d'une distributrice;
- d'obliger les titulaires de permis de restaurant à respecter certaines conditions liées à la nature même des activités d'un restaurant, ces titulaires pouvant alors servir des boissons alcooliques sans avoir obligatoirement à servir aussi des aliments¹:
- d'introduire les conditions d'application du nouveau permis accessoire pour permettre à des entreprises de vendre des boissons alcooliques de façon secondaire à leur activité principale;
- de permettre l'ajout d'options sans frais lors d'une demande de permis d'alcool, telles que l'option « traiteur », l'option « fabrication domestique », l'option « sans mineur » et l'option « pour servir »;
- de réduire les exigences liées à l'obtention d'un permis de réunion (ex. : pour certaines réunions familiales et d'entreprises, le permis ne serait plus exigé);
- de prévoir la tarification associée à la saisonnalité du permis pour les détaillants et de diminuer certains frais liés aux réunions de type « grands événements »;
- d'augmenter la valeur des denrées alimentaires à maintenir en étalage et de préciser les catégories alimentaires à offrir pour être considéré comme une épicerie;
- d'introduire les conditions d'application du nouveau permis de livraison dans le cadre de la prestation d'un service de transport public afin de permettre l'entreposage et le transport de boissons alcooliques des entreprises visées;
- de prévoir l'encadrement et les critères de reconnaissance de la formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques pour les titulaires d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place (à l'exception du permis de réunion);

1

^{1.} Une des dispositions prévues au projet de loi nº 170 introduisait la notion d'« aliment » pour remplacer celle, plus restrictive, de « repas ».

 d'ajouter de nouvelles sanctions administratives pécuniaires afin de tenir compte des nouvelles obligations des titulaires.

Les trois tableaux suivants résument les coûts et les économies qui seraient générés par les projets de règlement pour les entreprises.

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	5,437	2,137	13,985
Coûts liés aux formalités administratives	0,079	0,0	5 ans 0,079
Manque à gagner	0,069	0,007	0,097
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	5,585	2,144	14,161

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Économies liées :			
 à la conformité aux règles 	4,1886	4,1886	20,943
aux formalités administratives	0,048	0,048	0,24
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	4,2366	4,2366	21,183

Les coûts engendrés par les projets de règlement, calculés en considérant la période d'implantation et les coûts nets récurrents sur 5 ans en dollars courants, se chiffrent à 14.2 millions \$.

En ce qui concerne les économies pour les entreprises, les sommes, calculées en considérant la période d'implantation et les économies nettes récurrentes sur 5 ans en dollars courants, représentent 21,2 millions \$.

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Total des coûts pour les entreprises	5,585	2,144	14,161
Total des économies pour les entreprises	(4,2366)	(4,2366)	(21,183)
COÛTS NETS (ÉCONOMIES NETTES) POUR LES ENTREPRISES	1,3484	(2,0926)	(7,022)

Les projets de règlement ont un impact légèrement positif sur l'emploi en lien avec les opportunités créées par les nouveaux modèles d'affaires et la formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques qui devrait être offerte par des organismes existants ou de nouveaux organismes.

Ils assouplissent les règles par rapport aux partenaires commerciaux et, bien qu'ils entraîneraient pour les entreprises des coûts de 1,3 million \$ pour la première année, ils leur permettraient de réaliser des économies récurrentes de près de 2 millions \$ annuellement. Sur un horizon de cinq ans, les économies envisagées sont de 7 millions \$.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques a été adoptée afin de répondre aux besoins évolutifs des consommateurs et de l'industrie. Les mœurs et habitudes de vie des consommateurs ayant changé, ceux-ci souhaitent plus de souplesse quant aux lieux, circonstances et types d'événements lors desquels ils peuvent consommer de l'alcool. Ils veulent également plus de latitude concernant les modes de consommation. Le cadre juridique ainsi que des conditions, exigences et formalités prévues par règlement doivent également être adaptés à la réalité d'aujourd'hui pour l'industrie.

Certaines dispositions de la Loi sont déjà en place. Elles sont présentées à l'annexe 1 du <u>Rapport annuel de gestion 2018-2019</u> de la Régie. D'autres doivent être mises en vigueur afin de terminer la mise en œuvre des dispositions prévues à la Loi. Certaines dispositions répondent à des demandes formelles présentées par différents secteurs de l'industrie. Les principaux éléments concernés sont :

- le retrait de l'autorisation qu'un titulaire de permis doit demander à la Régie pour la projection de films, sauf s'il s'agit de films destinés à des personnes majeures; par ailleurs, pour toute activité ou présentation destinée à des personnes majeures, le titulaire devrait demander que son permis soit assorti de l'option « sans mineur » (sans frais);
- la possibilité de consommer des boissons alcooliques dans les aires communes d'un établissement d'hébergement touristique et un meilleur encadrement de la vente de boissons alcooliques par le biais d'un minibar ou d'une distributrice (demande de l'industrie);
- la possibilité d'obtenir une boisson alcoolique sans avoir l'obligation de consommer des aliments au restaurant (demande de l'industrie);
- la possibilité pour une entreprise d'obtenir un permis accessoire pour vendre des boissons alcooliques de façon secondaire à son activité principale (demande de l'industrie) et l'application d'une tarification moindre que celle liée au permis devant actuellement être obtenu;
- la possibilité pour un titulaire d'ajouter des options sans frais à son permis, telles que l'option « traiteur » pour un restaurant et l'option « fabrication domestique » pour un centre de vinification ou de brassage (demandes de l'industrie);
- un régime de permis de réunion plus adéquat en fonction des différents types de demandeurs et d'événements;
- l'introduction de la saisonnalité du permis et l'application d'une tarification en fonction de la période d'exploitation ainsi que la diminution des droits et frais exigibles pour les réunions de type « grands événements » (demandes de l'industrie);
- la création du permis de livraison dans le cadre de la prestation d'un service de transport public afin de permettre l'entreposage et le transport de boissons alcooliques et l'application d'une tarification moindre que celle liée au permis de bar devant actuellement être obtenu;
- l'obligation d'avoir réussi avec succès une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques pour les titulaires d'un permis autorisant la

vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place (à l'exception du permis de réunion).

Soulignons que la possibilité de servir une boisson alcoolique sans avoir l'obligation de servir également un repas au restaurant correspond à une demande réitérée de l'Association Restauration Québec, notamment dans un mémoire déposé en avril 2020 au sujet des recommandations visant à favoriser la relance de l'industrie de la restauration dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les modifications réglementaires proposées visent à permettre l'entrée en vigueur des modifications législatives prévues à la loi 170 ainsi que les nouvelles conditions d'exploitation y étant associées, notamment pour les nouveaux permis et options s'y rattachant, ainsi que la révision de la tarification afférente. Elles visent ainsi, entre autres, à :

- retirer l'obligation de demander l'autorisation de la Régie pour la projection de films, sauf s'il s'agit de films destinés à des personnes majeures et à introduire, pour toute activité ou présentation destinée à des personnes majeures, l'obligation d'être titulaire d'un permis assorti de l'option « sans mineur » (sans frais);
- permettre, sous certaines conditions, la consommation, dans les aires communes des lieux d'hébergement (hôtels, gîtes), des boissons alcooliques acquises dans ces lieux et encadrer l'utilisation des distributrices de boissons alcooliques et des minibars;
- permettre la consommation d'alcool dans un restaurant sans que des aliments soient pris, tout en obligeant les titulaires de permis à respecter certaines dispositions liées à la nature même des activités d'un restaurant;
- introduire les conditions d'application du nouveau permis accessoire pour permettre à des entreprises de vendre des boissons alcooliques de façon secondaire à leur activité principale (ex. : salons de coiffure, salons funéraires, spas) et y associer une tarification moindre que celle liée au permis devant actuellement être obtenu;
- permettre l'obtention, sans frais, d'options et fixer leurs conditions d'exploitation lorsque, pour un permis d'alcool sont prévues les options :
 - « traiteur » pour les restaurants (cette option soustrairait un restaurant exerçant une activité de traiteur à l'extérieur de son établissement à l'obligation de demander un permis de réunion et un restaurant pourrait être traiteur exclusif, sans occuper d'établissement accueillant la clientèle, et ainsi être exempté de plusieurs exigences lors de la demande de permis),
 - « fabrication domestique » pour les centres de vinification et de brassage (cette option permettrait à la clientèle de fabriquer sa bière ou son vin dans les locaux du titulaire sous certaines conditions),
 - « pour servir », laquelle vise principalement à remplacer le permis de restaurant pour servir actuel (pour les restaurants de type « apportez votre vin »:
 - « sans mineur », laquelle interdit en tout temps la présence de personnes mineures dans l'endroit où elle est exploitée;
- réduire les exigences liées à l'obtention d'un permis de réunion, entre autres :
 - o permettre à certaines conditions que des activités promotionnelles soient autorisées,
 - assouplir les critères de qualification du demandeur,

- exiger un seul permis pour les différentes pièces d'un même établissement au lieu d'un permis pour chaque pièce,
- exclure de l'obligation d'être encadrées par un permis de réunion des activités privées réunissant moins de 200 personnes (réunions de familles ou d'entreprises) lors desquelles de l'alcool est servi, sur place, dans un lieu où n'est pas exploité un autre permis d'alcool;
- diminuer les droits et frais à payer pour l'obtention d'un permis de réunion pour de grands événements, tel le Festival d'été de Québec;
- prévoir la tarification associée à la saisonnalité du permis en fonction de la période d'exploitation, à l'intention d'établissements tels les cabanes à sucre et les clubs de golf;
- augmenter la valeur des denrées alimentaires à maintenir en étalage à 5 500 \$
 (pour prendre en compte l'indexation) pour les épiceries et dépanneurs et établir
 la liste des denrées considérées comme alimentaires, lesquelles devraient,
 comme auparavant, correspondre à une proportion d'au moins 51 % des produits
 offerts en étalage;
- prévoir les conditions d'exploitation du nouveau permis de livraison dans le cadre de la prestation d'un service de transport public (trains, bateaux et avions) afin de permettre l'entreposage et le transport de boissons alcooliques et appliquer une tarification moindre que celle liée au permis de bar dans un transporteur public devant actuellement être obtenu;
- prévoir l'encadrement et les critères de reconnaissance par la Régie de la formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques pour les titulaires d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place (à l'exception du permis de réunion) et prévoir que ces titulaires devraient assurer la présence en tout temps, durant les heures d'ouverture de leur établissement, d'une personne ayant réussi cette formation.

D'autres allègements réglementaires proposés ont trait aux documents devant être fournis pour l'obtention d'un permis. Il ne serait plus nécessaire, par exemple, que les personnes morales fournissent un certificat de constitution et la déclaration faite au registre des entreprises pour les noms utilisés ni qu'elles aient un nom d'entreprise conforme à la catégorie du permis demandé.

Compte tenu des nouvelles dispositions mises en place, l'ajout de nouvelles sanctions administratives pécuniaires est prévu, notamment pour le non-respect de l'obligation relative à la formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques, l'exploitation en dehors de la période d'exploitation saisonnière déclarée, la vente à un client alors que la cuisine d'un restaurant est fermée, la livraison de boissons alcooliques sans qu'elles soient accompagnées d'aliments et l'exploitation inappropriée d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique ».

Enfin, il importe de préciser que le nouveau *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool* remplacerait quatre règlements actuels :

- le Règlement sur les permis d'alcool;
- le Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »;
- le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool;
- le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements.

Le tableau suivant précise les diverses mesures qui seraient mises en œuvre ainsi que leurs impacts.

Tableau 1 Mesures principales et leurs impacts **Impacts** Mesures principales Projection de films dans un établissement Aucune autorisation de la Régie requise pour Les coûts administratifs et les frais à payer par les titulaires la projection de films, sauf s'il s'agit de films diminueraient. destinés à des personnes majeures. Lieux d'hébergement Possibilité, pour les personnes ayant acheté Des pratiques existantes dans l'industrie hôtelière seraient des boissons alcooliques dans un lieu maintenant encadrées. d'hébergement (hôtel, gîte), de circuler dans ce lieu, de se rendre dans une aire commune Une surveillance accrue des titulaires serait exercée pour ou dans une chambre et d'y consommer les veiller à ce que l'interdiction de consommer imposée aux boissons alcooliques. mineurs soit respectée (protection de l'intérêt public). Encadrement de l'utilisation des distributrices de boissons alcooliques et des minibars. Restaurants Obligation, pour les titulaires de permis de L'achalandage dans les établissements de l'industrie de la restaurant de respecter certaines conditions restauration pourrait être accru (ex.: 5 à 7, attraction d'aménagement et d'exploitation liées à la touristique). nature même des activités d'un restaurant, ces titulaires pouvant alors servir des Les titulaires qui ont un permis de restaurant et un permis alcooliques avoir de bar pourraient abandonner leur permis de bar, ce qui boissons sans obligatoirement à servir aussi des aliments implique une économie récurrente annuelle. Impact négatif pour les bars : Lors de l'étude du projet de loi nº 170, des associations de bars s'étaient prononcées contre cette disposition, invoquant notamment qu'elle « pourrait avoir un impact majeur sur la viabilité et la rentabilité de [leurs] commerces, car elle déplacerait une partie de la clientèle qui fréquente [leurs] établissements vers les restaurants ». Afin de s'assurer que les activités des restaurants respectent le cadre d'exploitation qui leur est dévolu, certaines dispositions réglementaires telles que les suivantes ont été ajoutées : Le titulaire du permis de restaurant a l'obligation de maintenir son équipement de restauration fonctionnel et opérationnel et d'assurer la présence du personnel nécessaire pour la préparation et la vente d'aliments durant les heures d'exploitation de son permis d'alcool. Lorsque la préparation et la vente d'aliments ont cessé (fermeture de la cuisine le soir), le titulaire pourra continuer à vendre des boissons alcooliques à un client déjà sur place, mais pas à un nouveau client admis.

Nouveau permis accessoire

Encadrement du nouveau permis accessoire pour permettre à des entreprises (salons de coiffure, salons funéraires, spas, etc.) de vendre des boissons alcooliques de façon

Les frais payables par ceux qui devaient auparavant obtenir un permis de bar ou de restaurant diminueraient, compte tenu du coût moindre exigé pour ce nouveau permis.

secondaire à leur activité principale et application d'une tarification moindre que celle liée aux permis de bar et de restaurant.

À titre d'exemple, voici ce qu'il en coûterait pour la demande de ce nouveau permis par un salon de coiffure :

- Coûts administratifs pour le titulaire: 43,44 \$ (160 minutes x 16,29 \$/heure)
- Droits et frais payables: 662 \$ (frais d'étude de 262 \$ et droits annuels de 350 \$)
- Total: 393,44 \$

Il est difficile d'évaluer le nombre de demandes potentielles annuelles. Toutefois, les coûts liés à une demande devraient être compensés par un accroissement des ventes du titulaire en lien avec cette nouvelle opportunité d'affaires.

Effet neutre sur la consommation :

Des formalités administratives et des coûts liés aux demandes de permis de réunion seraient remplacés.

Le permis viendrait aussi remplacer les permis actuels « Parc olympique » « Terre des hommes », le permis de club et le permis de bar avec particularités (centre sportif, théâtre, piste de courses, amphithéâtre, pavillon de chasse et pêche), pour lesquels les exigences requises diminueraient.

Possibilité d'options

Encadrement d'options (sans frais) lors d'une demande de permis d'alcool, telles que l'option « traiteur » pour les restaurants et l'option « fabrication domestique » pour les centres de vinification et de brassage, l'option « pour servir » pour les restaurants de type « apportez votre vin » et pour les détenteurs d'un permis accessoire et l'option « sans mineur » pour les bars et restaurants et pour les détenteurs d'un permis accessoire.

Option « traiteur » pour les restaurants : permet d'éviter de devoir demander un permis de réunion pour exercer une activité hors de l'établissement et, si l'option est exploitée de façon exclusive, d'être exempté de plusieurs exigences lors de la demande de permis.

Option « fabrication domestique » : permet aux centres de vinification et de brassage d'offrir à la clientèle de fabriquer sa bière ou son vin dans leurs locaux sous certaines conditions.

Option « pour servir » : vise à remplacer le permis de restaurant pour servir actuel (pour les restaurants de type « apportez votre vin ») et pourrait aussi être rattachée à un permis accessoire.

Option « sans mineur » : permet notamment toute activité ou présentation s'adressant à des personnes majeures pour les détenteurs De nouvelles opportunités d'affaires s'offriraient aux restaurateurs et à ceux qui voudraient uniquement exploiter un commerce de traiteur.

Coût administratif pour la demande d'options :

Les formalités administratives et les coûts liés aux demandes de permis de réunion en vue d'exercer une activité de traiteur seraient remplacés.

De nouvelles opportunités d'affaires s'offriraient aux centres de vinification et de brassage.

d'un permis de restaurant ou d'un permis accessoire.	
Per	rmis de réunion
Possibilité qu'un permis de réunion soit délivré, à certaines conditions, pour la tenue d'activités promotionnelles.	Comme les profits de la vente d'alcool aux participants devraient être versés à un OBNL, les OBNL concernés pourraient obtenir une nouvelle source de financement.
Assouplissement des critères de qualification du demandeur de permis de réunion, qui peut maintenant être une personne physique, une personne morale à but lucratif ou un OBNL.	Un marché jusqu'alors inexistant pour les entreprises s'ouvrirait.
Exigence de l'obtention d'un seul permis pour une réunion se tenant dans différentes pièces d'un même établissement au lieu d'un permis pour chaque pièce.	Le fardeau administratif des entreprises et le coût lié au permis diminueraient.
Exclusion de l'obligation d'être encadrées par un permis de réunion des activités privées réunissant moins de 200 personnes (réunions de familles ou d'entreprises) lors desquelles de l'alcool est servi, sur place, dans un lieu où n'est pas exploité un permis d'alcool.	Le fardeau administratif des entreprises et le coût lié au permis diminueraient.
Diminution des droits et frais à payer pour les grands événements.	Les coûts annuels pour les entreprises qui tiennent de grands événements diminueraient.
Saiso	nnalité du permis
Saisonnalité possible du permis pour les établissements et modulation des droits et frais payables en fonction de la période d'exploitation.	Les coûts annuels à payer pour le permis par les établissements saisonniers diminueraient.
	Épicerie
Augmentation de la valeur des denrées alimentaires à maintenir en étalage (5 500 \$ au lieu de 3 000 \$) et précision des catégories alimentaires à offrir pour être considéré comme une épicerie. Pourcentage actuel de 51 % des denrées alimentaires par rapport à l'ensemble des produits offert en étalage (boissons alcooliques exclues) respecté en tout temps.	En ce qui concerne le montant de 5 500 \$, certains petits établissements auraient à augmenter la quantité de denrées alimentaires maintenues en étalage. Toutefois, cet impact est marginal, car le montant fixé reflète l'indexation. Le montant actuel de 3 000 \$ a été établi en 1981. Certaines épiceries, plus précisément les dépanneurs spécialisés dans la vente de la bière, pourraient également devoir augmenter le volume des denrées alimentaires offertes pour atteindre le montant de 5 500 \$ et respecter la proportion de 51 % de ces denrées par rapport à l'ensemble des produits maintenus en étalage. Selon nos données, environ 726 sur 8 000 titulaires auraient à augmenter le montant des denrées offertes afin de se conformer au nouveau seuil de 5 500 \$.

Permis de livraison pour les transporteurs publics

Conditions d'exploitation du nouveau permis qui permet l'achat, le transport et l'entreposage de boissons alcooliques dans le cadre de la prestation d'un service de transport public (train, bateau, avion).

Permis ne visant pas à encadrer la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, étant donné que ces activités se font uniquement lorsque le transporteur public est en déplacement (hors de la compétence de la Régie, compétence fédérale).

Les droits à payer pour ce nouveau permis représenteraient une économie pour les transporteurs publics, qui sont actuellement assujettis au régime du permis de bar.

Des coûts administratifs sont à prévoir pour la demande de ce nouveau permis.

Comme ce permis ne vise pas la consommation sur place, certaines informations ne seraient plus demandées (allègement réglementaire).

Formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques

Obligation d'avoir suivi avec succès une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques pour le titulaire de permis et la personne chargée d'administrer l'établissement.

Formation devant être reconnue par la Régie selon les critères établis et rendue disponible sur Internet.

Obligation d'assurer la présence, durant les heures d'exploitation de l'établissement, d'une personne ayant réussi cette formation. Note: Toute personne qui vend ou sert de l'alcool doit aussi recevoir l'information générale sur la consommation responsable.

Il s'agit d'une nouvelle obligation pour les établissements prévue à la loi 170. Des coûts sont à prévoir pour la formation initiale et, compte tenu du roulement du personnel, des coûts récurrents également.

Un nouveau marché s'offrirait aux entreprises à but lucratif, organismes sans but lucratif et autres entités qui pourraient offrir la formation.

Autres mesures

Divers allègements réglementaires quant à des documents à fournir pour l'obtention d'un permis (ex. : certificat de constitution, déclaration faite au registre des entreprises pour les noms utilisés et nom d'entreprise conforme à la catégorie de permis désormais non exigés).

Ce retrait d'exigences allégerait la demande de permis pour les entreprises concernées.

Nouvelles sanctions administratives pécuniaires en fonction des nouvelles dispositions, notamment pour le non-respect de l'obligation de formation relative à la consommation responsable de boissons alcooliques, l'exploitation en dehors de la période d'exploitation saisonnière déclarée, la vente à un client alors que la cuisine d'un restaurant est fermée, la livraison de boissons alcooliques sans qu'elles soient accompagnées d'aliments et l'exploitation inappropriée par le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique ».

Les titulaires qui ne respectent pas les nouvelles dispositions auraient à payer le coût des sanctions administratives.

Remplacement par le nouveau *Règlement* sur le régime applicable aux permis d'alcool, avec les adaptations requises, de quatre règlements actuels :

- Règlement sur les permis d'alcool;
- Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »;
- Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool;
- Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements.

L'encadrement des permis d'alcool par un seul règlement au lieu de quatre entraînerait une plus grande clarté et une meilleure compréhension.

Les coûts liés à ces différentes mesures font l'objet de l'évaluation quantitative présentée à la section 4.2. Les économies évaluées pour les entreprises sont décrites à la section 4.3. Les autres impacts sont présentés à la section 4.7.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'essence des mesures proposées représente des allègements demandés par l'industrie ou vise à moderniser le régime législatif actuel en fonction de la réalité d'aujourd'hui. Comme ces mesures sont encadrées législativement, il est essentiel de retenir des options réglementaires pour y répondre favorablement et assurer leurs conditions d'exploitation. L'option réglementaire est par ailleurs nécessaire pour mettre en vigueur certaines dispositions de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques qui n'ont pas encore pris effet.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les entreprises potentiellement touchées de façon directe par les mesures proposées sont principalement regroupées dans des sous-secteurs de la vente au détail et dans le secteur des services d'hébergement et de restauration. Par ailleurs, l'ensemble des entreprises et organismes à but non lucratif peuvent aussi être touchés par les projets de règlement de moindre façon.

Le secteur de la vente au détail au Québec compte près de 12 660 établissements offrant des produits alimentaires. On y trouve les supermarchés, les épiceries de proximité, les dépanneurs, les magasins à escompte, les boutiques spécialisées (poissonneries, fruiteries, boulangeries, etc.), les clubs-entrepôts, les magasins à grande surface et les pharmacies.

Les ventes dans les nombreux points de commerce de détail représentaient 31,2 milliards \$ en 2018. La concurrence est forte dans ce domaine. Les points de vente non traditionnels, comme les magasins à grande surface, les pharmacies ou les stations-service, sont en constante croissance.

Les entreprises du secteur des services d'hébergement et de restauration sont au nombre de 27 258² en 2020 selon Statistique Canada. Ce sont en très grande majorité de petits établissements. Quelques statistiques sont fournies afin d'apprécier l'importance relative de ce secteur dans l'économie.

Le total de 27 258 établissements comprend 8 187 établissements du sous-secteur des services d'hébergement (hôtels, auberges, motels, gîtes, etc.) et 19 071 établissements du sous-secteur des services de restauration et débits de boissons (restaurants à service complet ou restreint, cantines, traiteurs, etc.). L'Association Restauration Québec indique quant à elle dans son portrait de l'industrie réalisé en 2018 qu'on comptait alors au Québec 20 737 établissements dans la restauration, lesquels n'avaient cependant pas tous un permis d'alcool.

Le tableau suivant présente la répartition des établissements de ces deux sous-secteurs selon leur taille.

Tableau 2
Répartition des établissements du secteur des services d'hébergement et de restauration selon leur taille (en pourcentage)

	De 1 à 4 employés	De 5 à 99 employés	Total PME
Services d'hébergement	22,6	76,0	98,6
Services de restauration et débits de boissons	20,7	78,1	98,8

Le PIB pour le secteur des services d'hébergement et de restauration s'établissait à 8 839,2 millions \$ en 2018³, ce qui représente 2,4 % du PIB total du Québec.

À ce même secteur correspondaient 273 190 emplois en 2019, soit 7,2 % de l'emploi total au Québec. Le salaire horaire moyen s'établissait alors à 16,29 \$4 au Canada.

Le tableau suivant montre que 17 746 établissements détenaient au moins un permis d'alcool au 31 mars 2020. Ce sont ces données qui sont utilisées dans la section suivante pour évaluer les coûts engendrés pour les entreprises par certaines mesures proposées dans les projets de règlement.

^{2.} STATISTIQUE CANADA, *Tableau 33-10-0267-01 – Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés*, juin 2020 et STATISTIQUE CANADA, Tableau 33-10-0268-01 – *Nombre d'entreprises canadiennes, sans employés*, juin 2020.

^{3.} STATISTIQUE CANADA, tableaux 36-10-0434-06 et 36-10-0402-01.

STATISTIQUE CANADA, Enquête sur la population active, 2018, données adaptées par l'Institut de la statistique du Québec.

Tableau 3 Nombre d'établissements détenant au moins un permis d'alcool au 31 mars 2020⁵

Catégorie de permis	Nombre
Bar	5 954
Restaurant – Pour vendre les boissons alcooliques	6 400
Restaurant – Pour servir les boissons alcooliques	1 230
Club	358
Épicerie	7 268
Détaillant et grossiste – Matières premières et équipements	134
Autres : Vendeur de cidre, « Parc olympique » et « Terre des hommes »	71
Nombre total d'établissements pour toutes les catégories de permis	21 415
Nombre total d'établissements détenant au moins un permis d'alcool ⁶	17 746
Nombre total d'établissements détenant au moins un permis de bar ou de restaurant visés par la mesure sur la formation obligatoire (voir l'annexe 1)	11 446

4.2. Coûts pour les entreprises

La méthode de calcul des coûts et des économies choisie est celle en dollars courants, selon laquelle les coûts et les économies pour la période d'implantation sont indiqués ainsi que les coûts annuels ou les économies annuelles (récurrents) pour une période de 5 ans, considérant qu'après cette période d'autres mesures législatives pourraient venir faire évoluer les données. Cette méthode permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

Tableau 4

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés au montant minimum de denrées alimentaires à maintenir en étalage (épicerie)	1,037	1,037
Coûts directs liés à la formation obligatoire	4,4	1,1
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	5,437	2,137

^{5.} Ces données proviennent d'une compilation de données internes de la Régie effectuée en répartissant au prorata les établissements détenant plus d'un permis.

^{6.} Le nombre total d'établissements détenant au moins un permis (17 746) est inférieur à la somme des établissements pour toutes les catégories de permis (21 415) parce que certains établissements sont titulaires de permis appartenant à plus d'une catégorie (ex. : établissements titulaires d'un permis de restaurant et d'un permis de bar).

Tableau 5

Coûts liés aux formalités administratives (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Demande d'autorisation pour une projection de films autres que des films destinés à des personnes majeures – Coûts de production des formulaires d'autorisation d'abandon d'une autorisation	0,027	0,00
Lieux d'hébergement – Coûts de production des formulaires de description des aires communes	0,010	0,00
Consommation d'alcool sans aliments – Coûts de production des formulaires d'autorisation d'abandon d'un permis	0,005	0,0
Permis assorti de l'option « fabrication domestique » – Coûts de production des formulaires de demande	0,001	0,0
Permis de livraison pour les transporteurs publics – Coûts de production des formulaires de demande	0,001	0,0
Saisonnalité des permis – Coûts de production des formulaires de demande	0,035	0,0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,079	0,00

Tableau 6

Manques à gagner (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Lieux d'hébergement – Droits liés à l'étude de la demande	0,062	0,0
Permis de livraison pour les transporteurs publics – Droits liés à l'étude de la demande et droits annuels	0,007	0,007
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0,069	0,007

Tableau 7 **Synthèse des coûts pour les entreprises**(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	5,437	2,137
Coûts liés aux formalités administratives	0,079	0,00
Manques à gagner	0,069	0,007
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	5,585	2,144

4.3. Économies pour les entreprises

Tableau 8 Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année
		(récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Demande d'autorisation pour une projection de films autres que des films destinés à des personnes majeures – Économies liées aux droits payables	1,51	1,51
Consommation d'alcool sans aliments – Économies liée aux droits payables	0,523	0,523
Permis accessoire – Économies liées aux droits payables	0,341	0,341
Permis assorti de l'option « traiteur » – Économies liées aux droits payables pour les permis de réunion (qui ne seraient plus nécessaires)	0,106	0,106
Grands événements – Économies liées aux droits payables	0,0186	0,0186
Saisonnalité des permis – Économies liées aux droits payables	1,63	1,63
Permis de livraison pour les transporteurs publics – Économies liées aux droits payables	0,060	0,060
	4,1886	4,1886
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Permis assorti de l'option « traiteur » – Économies liées aux formulaires de demande de permis de réunion (qui ne seraient plus à remplir)	0,048	0,048
	0,048	0,048
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	4,2366	4,2366

14

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Tableau 9 **Synthèse des coûts et des économies**(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	5,585	2,144
Total des économies pour les entreprises	(4,2366)	(4,2366)
COÛTS NETS (ÉCONOMIES NETTES) POUR LES ENTREPRISES	1,3484	(2,0926)

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Demande d'autorisation pour la projection de films autres que des films destinés à des personnes majeures

Coûts: Nous avons fait l'hypothèse que 90 % des 3 660 titulaires ayant une autorisation liée à la projection de films feraient une demande d'annulation de cette autorisation. Nous avons estimé le temps lié à cette demande (pour la remplir) à 30 minutes et pris en compte le salaire moyen (16,29 \$/heure) dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada.

Économies : Les titulaires concernés bénéficieraient d'une diminution de leurs droits payables annuels de 458 \$.

Lieux d'hébergement

Coûts: Nous avons fait l'hypothèse que 100 % des 1 242 titulaires ayant un établissement hôtelier feraient une demande dans laquelle seraient désignées leurs aires communes. Nous avons estimé le temps lié à cette demande (pour la remplir) à 30 minutes et pris en compte le salaire moyen (16,29 \$/heure) dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada

Consommation d'alcool sans aliments au restaurant

Coûts : Nous avons fait l'hypothèse que les restaurants maintiennent déjà leurs outils de production et les maintiendraient après l'adoption de cette mesure.

Économies: Nous avons fait l'hypothèse que 20 % des entreprises titulaires à la fois d'un permis de bar et d'un permis de restaurant sans être titulaires d'une licence d'exploitant d'appareils de loterie vidéo révoqueraient leur permis de bar, ce qui entraînerait des économies liées aux droits annuels payables pour un permis de bar.

Permis avec options

Coûts: Pour l'option « fabrication domestique », nous avons estimé le temps lié à la demande (pour la remplir) à 30 minutes et pris en compte le salaire moyen (16,29 \$/heure) dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada pour l'ensemble des titulaires pouvant faire cette demande, soit 134 titulaires.

Économies: Pour l'option « traiteur », nous avons estimé le temps lié à la demande (pour la remplir) à 90 minutes et pris en compte le salaire moyen (16,29 \$/heure) dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada pour les 2 000 demandes de permis de réunion qui ne seraient plus requises.

Pour l'option « traiteur », nous avons calculé les droits des 2 000 permis de réunion qui ne seraient plus requis au coût de 53 \$ par demande en considérant toujours la durée d'une journée.

Grands événements

Économies: Nous avons considéré les grands événements en fonction des données du Regroupement des événements majeurs internationaux (RÉMI), lequel demande des permis à la Régie, puis nous avons recalculé les droits payables en fonction du nombre de lieux officiels déclarés pour chaque événement en fonction d'une adresse, qui représente un lieu, et nous avons formulé hypothèse que tous les lieux seraient inscrits sur la même demande de permis.

Saisonnalité des permis

Économies: Pour chaque région, nous avons estimé le nombre de détenteurs qui choisiraient l'option de saisonnalité. Les économies ont été calculées en multipliant les droits payables pour les permis par un facteur de 75 %, ce qui suppose que l'entreprise est exploitée pour une seule saison. Pour cette estimation, nous avons créé un indice touristique basé sur les informations économiques d'un rapport de l'Institut de la statistique du Québec⁷ afin de l'appliquer à tous les détenteurs de permis du sous-secteur de l'hébergement. En ce qui concerne les restaurants et les bars, nous avons considéré que 7,5 % de ces derniers pourraient diminuer leur période d'exploitation selon les données obtenues des associations auxquelles appartiennent ces titulaires.

De plus, pour faciliter les calculs, nous avons posé l'hypothèse que la totalité des clubs de golfs vont opteraient pour la saisonnalité.

Épicerie

Coûts: À partir d'un échantillonnage de 113 dossiers, nous avons vérifié le montant des denrées alimentaires en fonction des inventaires et nous avons établi que 22,12 % d'entre eux présentaient un manque de 1428 \$ en moyenne selon la nouvelle réglementation. Nous avons considéré que, pour 69 % des titulaires, la nature de l'activité exercée s'apparente à celle d'un dépanneur, ce qui correspond à un nombre de 726 établissements

^{7.} INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, 2019, Produit intérieur brut régional par industrie au Québec (https://www.stat.gouv.gc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/comptes-production/pib-regional-2019.pdf).

ayant à augmenter la valeur des denrées alimentaires requise pour combler le manque constaté.

Permis de livraison pour les transporteurs publics

Économies : Nous avons calculé la diminution des droits payables annuels en fonction du registre des droits payables annuels 2019-2020 et du nouveau coût de 175 \$. La mesure concerne 24 titulaires.

Formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques

Coût: Nous avons pris en compte le nombre d'établissements ayant au moins un permis de bar ou de restaurant au 31 mars 2020 et, pour chacun, nous avons considéré que la formation d'une durée de 3 heures serait suivie par le titulaire du permis et la personne chargée d'administrer l'établissement, lesquels seraient rémunérés au taux horaire de 31,67 \$ (taux appliqué dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada), et un employé rémunéré au taux de salaire moyen (16,29 \$/heure) dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada. Un coût d'inscription de 50 \$ a été pris en compte et, pour les années subséquentes, un taux de roulement de 25 % a été pris en considération selon la connaissance du milieu par la Régie (voir l'annexe 1).

4.6. Consultation des parties prenantes quant aux hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les mesures proposées découlent pour la plupart de nombreuses discussions tenues avec les représentants de l'industrie dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 170. Les mesures proposées constituent des allègements réglementaires et permettent des économies pour les entreprises. Comme la Régie disposait dans ses systèmes informatiques de données pertinentes, il n'était pas requis de consulter toutes les parties prenantes. Pour obtenir certaines données, la Régie a consulté l'Association Restauration Québec.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

4.7.1. Avantages

Les dispositions répondent à plusieurs préoccupations de l'industrie exprimées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 170. Ainsi, elles représentent des allègements réglementaires et administratifs pour plusieurs titulaires ou demandeurs de permis : les propriétaires de lieux d'hébergement, les restaurants, les bars, les organisateurs de grands événements, les transporteurs publics, etc.

Par ailleurs, bien que les impacts pour le public n'aient pas à faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire, il nous importe de mentionner que, pour des activités privées de moins de 200 personnes (réunions de familles ou d'entreprises) lors desquelles de l'alcool est servi, sur place, dans un lieu où n'est pas exploité un autre permis d'alcool, il ne serait plus requis de demander un permis à la Régie. La Régie a évalué qu'environ 15 000 permis ne seraient ainsi plus requis sur une base annuelle. Pour leur part, les organismes à but non lucratif verraient ainsi leur fardeau administratif et les coûts liés au permis de réunion diminuer.

4.7.2. Inconvénients

Un inconvénient constaté a trait à la préoccupation des bars, qui craignent de perdre une part de marché au profit des restaurateurs étant donné qu'il serait permis, dans les restaurants, d'obtenir des boissons alcooliques sans avoir à consommer des aliments. Cette possibilité a toujours été réservée exclusivement aux tenanciers de bars. Toutefois, des dispositions ont été prévues pour diminuer cet impact et s'assurer que les exigences imposées aux restaurants s'appliquent durant les toutes les heures d'ouverture.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

\checkmark		Appréciation Nombre d'emplois touchés
		Impact favorable sur l'emploi
(0		(création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années
		selon le secteur touché)
		500 et plus
		De 100 à 499
		De 1 à 99
		Aucun impact
Χ		0
		Impact défavorable
		(perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années
		selon le secteur touché)
		De 1 à 99
		De 100 à 499
		500 et plus
Les et c réal autr mod con La r de b		Analyse et commentaires : Les projets de règlement pourraient accroître l'activité économique de l'industrie et créer de l'emploi en raison de leur effet positif sur l'attractivité touristique et la réalisation de nouvelles activités en lien avec les nouveaux types de permis ou les autres allègements apportés. Ces gains sont toutefois susceptibles d'être modestes, compte tenu de la contrainte budgétaire à laquelle sont soumis les consommateurs et de la réglementation limitant la consommation d'alcool. La mesure concernant la formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques permettrait par ailleurs à des entreprises existantes ou de nouvelles entreprises d'exploiter un nouveau marché et d'offrir cette formation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées n'ont pas été modulées spécifiquement pour tenir compte de la taille des entreprises qui y seraient assujetties.

En effet, les mesures proposées ont pour objectif unique d'alléger le fardeau administratif, réglementaire et financier des titulaires de permis d'alcool. Elles ont été conçues spécialement pour aider les petites et moyennes entreprises, qui constituent la très grande majorité des établissements sous permis.

En ce qui concerne les modalités liées à la formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques, elles ne s'appliqueraient pas à l'ensemble des administrateurs et du personnel. Ainsi, seuls les titulaires de permis et les personnes chargées d'administrer les établissements et certains autres employés (la présence d'une personne formée devant toujours être assurée durant les heures d'ouverture des établissements) devraient obligatoirement suivre la formation.

Le coût unitaire de la formation, c'est-à-dire le coût par personne formée, est très faible. Il serait d'environ 145 \$ pour le titulaire et l'administrateur de l'établissement (50 \$ pour la formation et 95 \$ pour le salaire) et de 99 \$ pour un employé (50 \$ pour la formation et 49 \$ pour le salaire). Par ailleurs, l'argument usuel selon lequel il en coûte proportionnellement plus cher aux petites entreprises pour satisfaire aux normes réglementaires ne s'appliquerait pas ici. Le coût de la conformité aux règles est directement proportionnel à la taille des entreprises.

En conséquence, les mesures proposées ne requièrent pas d'adaptation des exigences imposées aux petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises auxquelles s'appliqueraient les mesures proposées (bars, restaurants, épiceries, établissements hôteliers, etc.) n'évoluent généralement pas dans un marché de concurrence avec les autres provinces. Il est donc peu probable que les mesures proposées affectent négativement la compétitivité des entreprises québécoises par rapport aux entreprises des autres provinces canadiennes.

Consommation de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement

La consommation des boissons alcooliques dans les aires communes d'un établissement ne semble être prévue qu'au Nouveau-Brunswick. L'Ontario et la Saskatchewan sont les deux seules provinces qui permettent la vente d'alcool au moyen d'un minibar. Aucune province n'autorise l'installation de distributrices dans les établissements visés par un permis d'alcool.

Consommation d'alcool sans repas dans un restaurant

En ce qui a trait à l'industrie de la restauration, il semble que la notion de « repas » soit définie dans une minorité de provinces canadiennes.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, à Terre-Neuve ainsi qu'au Manitoba, un repas se définit généralement comme une quantité suffisante de nourriture pour soutenir une personne ou pour constituer le dîner ou le souper d'une personne. Ces législations prévoient également pour le titulaire d'un permis de restaurant l'obligation de servir un repas.

Par ailleurs, dans les autres provinces où l'obligation de servir un repas n'est pas expressément prévue, il existe d'autres critères relatifs à l'obtention d'un permis équivalant au permis québécois de restaurant pour vendre.

L'Alberta exige que le demandeur possède l'équipement nécessaire pour préparer de la nourriture ainsi que l'offre d'un menu, lequel doit être approuvé par la Commission. Le Nouveau-Brunswick prévoit que l'approvisionnement de nourriture constitue un préalable pour l'obtention d'une licence. L'Île-du-Prince-Édouard exige l'offre d'un menu adéquat.

Antérieurement, le Yukon avait une définition de la notion de « repas », laquelle a été amendée dans les dernières années. Le critère exigé pour cette province est celui relatif à la prestation d'un service de nourriture durant les heures d'exploitation de l'établissement. C'est la même règle qui s'applique en Colombie-Britannique. Au surplus, cette dernière province exige un ratio relativement aux ventes, lequel doit démontrer que celles rattachées à la nourriture sont supérieures à celles associées à l'alcool. La Saskatchewan requiert l'offre d'un minimum de six menus distincts. Pour cette province, il est également prévu que tout client doit commander de la nourriture requérant une certaine préparation. Il semble que l'obligation de consommer de la nourriture ne soit toutefois pas applicable dans certaines aires d'un restaurant, comme le « lounge » ou la terrasse. L'Ontario prévoit comme critère minimal la capacité d'offrir un repas léger.

Permis accessoire

Les régimes applicables dans les autres provinces ne sont pas toujours comparables au nôtre. Ainsi, il ne semble pas y avoir de permis équivalent dans celles-ci. Quant aux aspects que ce permis encadre, certaines provinces semblent en couvrir certains par des permis ayant une portée plus large.

Le Manitoba, par exemple, délivre une licence de service d'alcool pour les clients de certains endroits et membres d'un club (*customer of personal service/member service licensees*). Cette licence permet de vendre de l'alcool pour consommation sur place dans un établissement autre que ceux dont l'activité principale est d'offrir un service de nourriture ou de bar.

Cette licence s'applique aux :

- fournisseurs de services personnels comme les salons de coiffure et d'esthétique;
- · résidences pour personnes âgées;
- pavillons de chasse et pêche;
- installations sportives et terrains de golf;
- hôtels sans salle à manger;
- clubs privés.

Options

• Option « traiteur » pour un restaurant :

Les activités exercées par un traiteur sont, dans la plupart des provinces canadiennes, autorisées au moyen d'une option rattachée à un permis d'alcool ou un permis de restaurant déjà existant. C'est le cas notamment au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Ontario. Pour certaines de ces provinces, il est prévu que l'option autorise le service de boissons alcooliques ailleurs que sur les lieux visés par le permis. Cependant, en ce qui concerne l'Ontario, l'avenant « service traiteur » rattaché au permis de vente d'alcool ne lui permet pas de servir de l'alcool dans une résidence privée. De plus, certaines de ces provinces exigent que le permis d'alcool auquel sont rattachées les activités exercées par le traiteur autorise préalablement la préparation de repas. Quant à l'Alberta, les activités d'un traiteur peuvent être autorisées par le biais d'un permis d'alcool déjà existant, ou encore de façon indépendante par un permis distinct, si certaines conditions particulières sont respectées. Les Territoires du Nord-Ouest autorisent aussi les activités exercées par un traiteur par un permis distinct et autonome.

• Option « fabrication domestique » pour un centre de vinification et de brassage :

Le gouvernement fédéral a modifié en 2001 la réglementation sur l'accise pour les vineries libre-service afin que le consommateur puisse fabriquer de la bière ou du vin et l'embouteiller aux fins de sa consommation personnelle. Depuis, plusieurs provinces canadiennes permettent et encadrent légalement les centres de vinification et de brassage libre-service, dont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

Plus particulièrement, l'encadrement prévu par l'Ontario comporte :

- l'interdiction que le titulaire ou son employé assiste le client dans la préparation et l'embouteillage des boissons alcooliques;
- l'interdiction d'entreposer les boissons alcooliques embouteillées pour le compte du client;
- la possibilité, pour un employé du titulaire de permis, de fabriquer de la bière ou du vin sur les lieux visés par le permis pour sa consommation personnelle à l'extérieur de ces lieux (facture obligatoire néanmoins).

Mesures relatives aux permis de réunion

Les autres provinces canadiennes encadrent aussi les événements de nature ponctuelle et exigent un permis. Les modifications proposées sont novatrices et offrent plus de souplesse que les régimes de ces provinces.

Permis auxquels correspond une période d'exploitation saisonnière

L'Île-du-Prince-Édouard permet deux possibilités d'exploitation pour le permis délivré à des établissements touristiques (*tourist home licence*). Le titulaire peut choisir d'exploiter son permis pour une période de 6 mois ou moins, auquel cas les droits annuels payables sont

de 75 \$, ou d'exploiter son permis pour une période de 6 mois ou plus, auquel cas les droits annuels payables sont de 125 \$.

Permis de livraison pour les transporteurs publics

Dans un jugement rendu en 1997 concernant un litige entre Air Canada et la Régie des alcools de l'Ontario, le procureur général du Canada, la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et le procureur général de l'Ontario, la Cour suprême a statué que les provinces n'avaient pas compétence pour encadrer la consommation de boissons alcooliques dans les transporteurs publics, mais seulement pour encadrer le transport et l'entreposage de ces dernières lorsqu'elles sont destinées à un transporteur public.

Formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques

En Alberta, une formation dispensée par l'Alberta Gaming and Liguor Commission sert à informer toute personne travaillant dans l'industrie des boissons alcooliques relativement à la vente, au service et à la consommation responsable d'alcool. Le titulaire doit s'assurer d'embaucher des employés ayant suivi avec succès la formation. Cette démonstration peut être faite en présentant le certificat qui fait foi de la réussite de la formation, leguel est valide pour une période de cing ans. En Colombie-Britannique, une formation est également obligatoire pour les titulaires, les gérants et les serveurs relativement à leurs responsabilités lorsqu'ils servent de l'alcool. Cette formation porte également sur les techniques de liées aux problèmes qu'entraîne la surconsommation. Dans cette province également, cette formation est une condition d'embauche et une preuve qu'un employé a terminé avec succès la formation doit être faite en présentant un certificat. Il en va dans le même sens pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et l'Ontario. En Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et au Yukon, une formation fortement recommandée, selon le cas, est offerte aux propriétaires, aux gérants, aux serveurs, aux détaillants ou à toute autre personne travaillant sur les lieux où est exploité un permis d'alcool. Elle ne constitue cependant pas une condition d'embauche.

Sanctions administratives pécuniaires

Le régime des sanctions administratives pécuniaires en matière d'acquisition non conforme de boissons alcooliques a été introduit en 2016 à la demande de l'industrie. Les mesures additionnelles qui sont proposées découlent des nouvelles dispositions réglementaires. Considérant les divergences entre le régime québécois et celui des autres provinces, il est difficile d'établir un comparatif.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Considérant, d'une part, que les mesures proposées relativement à l'alcool ont été élaborées dans une perspective de modernisation et d'allègement du fardeau administratif, réglementaire et financier des titulaires de permis et, d'autre part, que les entreprises auxquelles s'appliqueraient les mesures proposées n'évoluent généralement pas dans un marché de concurrence avec les autres provinces, ces mesures n'ont pas de répercussions négatives sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les autres provinces.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règlements proposés respectent les fondements et principes suivants de bonne réglementation : règles nécessaires, simples et applicables, coûts minimisés pour les entreprises, règles répondant à un besoin clairement défini et conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce.

Les parties prenantes n'ont toutefois pas été spécifiquement consultées quant aux hypothèses de calcul des impacts en termes de coûts pour les entreprises. Le critère de transparence a tout de même été respecté du fait que les parties prenantes se sont exprimées tout au long du processus.

10. CONCLUSION

Les modifications proposées font suite à l'adoption de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*. L'ensemble de ces modifications réglementaires répond aux demandes de l'industrie, permet de simplifier les règles et de réduire certains coûts pour les entreprises, et ce, tout en maintenant la sécurité du public en lien avec la consommation d'alcool.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Régie mettrait en place un plan de communication à l'intention des titulaires de permis d'alcool pour leur annoncer la mise en application des nouvelles règles. Le personnel du service à la clientèle serait également formé pour répondre aux questions.

12. PERSONNE-RESSOURCE

M^{me} Myriam Poirier, directrice du développement stratégique et des communications à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Cellulaire: 418 955-3460

Téléphone : 418 528-7225, poste 23010 Courriel : myriam.poirier@racj.gouv.qc.ca

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	Χ	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	Χ	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	Χ	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	Χ	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	Χ	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	Χ	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	Χ	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	Χ	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	Χ	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	Χ	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	Χ	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	Χ	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	Х	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	Χ	
	Au préalable :	projet d	le loi à

6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	Х	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	Х	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	Х	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	Х	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	Х	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	Х	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	Х	

Coûts* de la formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques pour les entreprises – Formation de deux administrateurs et d'un employé

	Paramètres de calcul	Bars et restaurants : titulaires et personnes chargées d'administrer l'établissement	Bars et restaurants : employés	Total
1	Nombre d'établissements	11 446	11 446	
2	Nombre moyen de responsables	2	1	
3	Nombre de personnes formées (1 x 2)	22 892	11 446	
4	Temps de formation	3 h	3 h	
5	Salaire horaire	31,67 \$	16,29 \$	
6	Coût de la formation	50 \$	50 \$	
7	Taux de rotation du personnel	25 %	25 %	
8	Coût total	145,01 \$	98,87 \$	
9	• Implantation (3) x [(4 x 5) + (6)]	3 319 569 \$	1 131 666 \$	4 451 235 \$
10	Années subséquentes (9) x (7)	829 892 \$ (3,3 M\$ sur 4 ans)	282 917 \$ (1,1 M\$ sur 4 ans)	1 112 809 \$
11	Total	6,6 M\$ (3,3 M\$ + 3,3 M\$)	2,2 M\$ (1,1 M\$ + 1,1 M\$)	8,8 M\$ (4,4 M\$ + 4,4 M\$)

^{*} Les titulaires du permis accessoire (nouveau marché), qui seraient également soumis à cette formation, ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.